

AVIS

de la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature

Par lettre en date du 25 avril 2013, la garde des Sceaux, ministre de la justice, a saisi la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature, en application des dispositions de l'article 65 de la Constitution, d'une demande d'avis ainsi formulée :

« Le site '*Atlantico*' a diffusé une vidéo montrant, sur un mur d'un local occupé par une organisation professionnelle de magistrats, plusieurs dizaines de portraits photographiques de personnalités politiques, du monde judiciaire, médiatiques et de hauts fonctionnaires du ministère de la justice, sous l'intitulé 'le mur des cons'.

Je souhaite connaître l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, au regard de la liberté syndicale, sur la compatibilité entre le devoir de réserve et l'impartialité du magistrat d'une part et d'autre part les formes prises dans cette affaire par l'expression syndicale. »

La formation plénière du Conseil, après en avoir délibéré le 16 mai 2013, est d'avis que :

1. L'article 65 de la Constitution donne compétence au Conseil supérieur de la magistrature, réuni en formation plénière, afin de se prononcer « sur les questions relatives à la déontologie des magistrats [...] dont le saisit le ministre de la justice ».

S'il lui appartient de définir, à ce titre, les devoirs qu'impose aux magistrats l'exercice de leurs fonctions, en énonçant des principes et en formulant des recommandations, cette compétence ne peut lui permettre de se prononcer sur une affaire particulière.

Une telle démarche, qui implique une qualification des faits et une appréciation de leur caractère éventuellement fautif, sortirait du champ de la déontologie pour s'inscrire dans celui de la discipline, laquelle relève, en application des sixième et septième alinéas de l'article 65 de la Constitution, des formations du Conseil respectivement compétentes à l'égard des magistrats du siège et du parquet.

Elle serait de nature à remettre en cause l'impartialité objective du Conseil dans l'hypothèse où celui-ci viendrait à connaître de la même affaire ou d'une affaire analogue à l'occasion d'une saisine ultérieure du conseil de discipline, au sein duquel siègent les membres de la formation plénière.

2. En l'espèce, la demande d'avis soumise à la formation plénière par la garde des Sceaux fait suite à la diffusion sur l'internet d'une vidéo montrant plusieurs dizaines de portraits photographiques de personnes facilement reconnaissables, affichés sur un mur d'un local occupé par le Syndicat de la magistrature avec un message ainsi libellé : « avant d'ajouter un con, vérifiez qu'il n'y est pas déjà ».

Elle invite le Conseil à se prononcer, selon les propres termes de la saisine, sur les formes particulières prises « dans cette affaire » par l'expression syndicale.

Elle ne concerne donc pas une question d'ordre général, relative à la compatibilité entre l'expression syndicale, le devoir de réserve et l'impartialité du magistrat, mais porte sur des faits précis et circonstanciés, mettant en cause une organisation professionnelle identifiée.

3. La garde des Sceaux, dans un communiqué de presse publié, le jour même de la demande d'avis, sur le site internet du ministère de la justice, a condamné cette pratique du Syndicat de la magistrature et exprimé « sa consternation face à ce comportement à tout le moins déplacé de la part d'une organisation syndicale de magistrats ».

Selon ce même communiqué, « si notre droit reconnaît une large conception de la liberté d'expression, dans le cadre de l'exercice d'une liberté syndicale, cette opinion doit être strictement en lien avec les intérêts collectifs défendus par l'organisation syndicale. Le devoir de réserve suppose la retenue, même dans le cadre de l'expression syndicale. »

4. En se prononçant à son tour sur ces faits, la formation plénière du Conseil serait nécessairement conduite à prendre position sur le caractère répréhensible ou non, d'un point de vue disciplinaire, des comportements qu'ils révèlent.

Ce faisant, elle excèderait la compétence que lui reconnaît la Constitution et exposerait le Conseil à un risque de blocage institutionnel, s'il devait être saisi de ces faits au titre d'une procédure disciplinaire, ses membres ne pouvant alors statuer sans méconnaître le principe d'impartialité, qui constitue pour le Conseil un devoir absolu et se trouve sanctionné par la Cour de Strasbourg, sur le fondement de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5. C'est pourquoi, bien que consciente de l'émotion que cette affaire a suscitée dans l'opinion et sensible à la confiance qui lui est à nouveau manifestée à travers cette saisine, la formation plénière ne peut donner suite à la demande d'avis.

Cet avis a été délibéré, le 16 mai 2013, au siège du Conseil supérieur de la magistrature, par :

- Mme Rose-Marie Van Lerberghe, administrateur indépendant
- M. Pierre Fauchon, sénateur honoraire
- Mme Chantal Kerbec, directrice honoraire des services du Sénat
- Mme Martine Lombard, professeure agrégée de droit public à l'université Paris II Panthéon-Assas
- M. Bertrand Mathieu, professeur agrégé de droit public à l'université Paris I Panthéon-Sorbonne
- M. Christophe Ricour, avocat, ancien président de la conférence des bâtonniers
- M. Frédéric Tiberghien, conseiller d'Etat
- M. Jean-Olivier Viout, procureur général honoraire
- M. Loïc Chauty, président du tribunal de grande instance de Grenoble
- M. Laurent Bedouet, vice-président chargé de l'application des peines au tribunal de grande instance de Paris
- M. Christophe Vivet, vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grenoble

sous la présidence de M. Vincent Lamanda, premier président de la Cour de cassation, président de la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature.